



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.499/4
du 25 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le
décret « climat » du 20 février 2014'

Le 21 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret « climat » du 20 février 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'obligation que l'avant-projet suggère d'imposer au Gouvernement est destinée à s'appliquer à toutes les décisions – en ce compris les décisions à portée individuelle qu'il prendrait – délibérées par lui, non seulement dans la sphère des matières régionales, mais aussi dans la sphère des matières pour lesquelles, conformément aux décrets du 3 avril 2014¹ et du 11 avril 2014², la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, certaines compétences de la Communauté française.

Or, comme la section de législation l'a déjà souligné à maintes reprises, la Région wallonne ne peut régler dans un même décret des matières régionales et des matières communautaires³.

Par conséquent, deux décrets distincts doivent être adoptés pour imposer au Gouvernement l'obligation prévue par l'avant-projet, l'un dans la sphère des matières régionales⁴, et l'autre dans la sphère pour lesquelles la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

² Décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

³ Voir, parmi les premiers avis en ce sens, l'avis n° 24.814/9 donné le 4 mars 1996 sur l'avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère', *Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 148/1, pp. 11 et 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/24814.pdf>.

⁴ Comme le fait l'avant-projet en modifiant le décret « climat » du 20 février 2014, qui s'applique uniquement dans la sphère des matières régionales.